

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 62^e SÉANCE

Séance du mercredi 29 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. — Renvoi à la commission nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre et des tribunaux maritimes.
3. — Dépôt par M. Riotteau, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.
4. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Eu (Seine-Inférieure).
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1916 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912 et 1913.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1916.
Déclaration de l'urgence.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
7. — Interspersion de l'ordre du jour. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie ; 2^o du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés.
8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.
Lecture du rapport de M. Aimond, au nom de la commission des finances.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} à 4 précédemment adoptés.
Art. 5 : MM. Tournon, Ribot, ministre des finances ; de Las Cases, Dominique Delahaye et Gaudin de Villaine. — Adoption, au scrutin, de l'article 5.
Art. 6 à 26. — Adoption.
Sur l'ensemble : M. Charles Riou.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
9. — Retrait de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour les dépenses d'installation et de fonctionnement de quatre sous-secrétaires

riats d'Etat au ministère de la guerre : MM. Millès-Lacroix et Jeanneney.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents de travail et d'assurances sur la vie ; 2^o du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Albert Peyronnet, Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur mobilisation, les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Albert Peyronnet, Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale ; Cazeneuve, rapporteur de la commission des finances.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3 : MM. Albert Peyronnet et le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant régularisation du contrat de vente de l'immeuble de la légation de France à Séoul.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 11 juillet 1909, sur les dessins et modèles.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Dépôt d'un rapport de M. Astier sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

15. — Fixation au mardi 11 janvier de l'élection du bureau du Sénat.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 29 juin 1909 relative à la suppression des conseils de guerre et des tribunaux maritimes (*Adhésion*).

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Riotteau.

M. Riotteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Eu (Seine-Inférieure).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi d'Eu (Seine-Inférieure), d'une surtaxe de 7 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénaturés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'art. 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 70,000 fr. autorisé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1912.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PROROGANT LE DÉLAI D'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VICINALITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1916 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912 et de 1913.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Duponteil, conseiller d'Etat en service extraordinaire directeur

de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1916 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912 et de 1913.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« L. MALVY. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912 et 1913 est reporté au 31 décembre 1916. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1916.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bèze, chef du service des affaires algériennes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1916.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République,

« Le ministre de l'intérieur,

« L. MALVY. »

En raison des délais réglementaires, je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, pour 1916, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, à 3 fr. 20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1891, et après les déductions spécifiées à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1900. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1916, conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1916 : 1^o à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2^o à 1 centime sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1916, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1916, à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1916, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1916, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1916, 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exé-

cution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898 sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, des décrets du 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux, de la loi du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, et de la loi du 20 juillet 1891 en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir, pour l'exercice 1916, en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est également autorisée, pour 1916, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Est autorisé le report au budget des exercices 1916 et suivants des sommes restées sans emploi sur les divers crédits du service des chemins de fer inscrits aux budgets de 1915, pour l'utilisation des fonds de l'emprunt de 175 millions. Ces sommes conserveront l'affectation qu'elles avaient dans les prévisions de dépenses du budget de 1915, et seront ouvertes par décret aux chapitres correspondants du budget de 1916 et des budgets suivants. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1916, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	255
Majorité absolue.....	128
Pour.....	255

Le Sénat a adopté.

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie ; 2^o du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés ; mais M. le ministre des finances demande que vienne dès maintenant en discussion le projet de loi portant ouverture des crédits

provisaires applicables au premier trimestre de 1916.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU 1^{er} TRIMESTRE DE 1916

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916, des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

M. Charles Riou. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Etant donné qu'un certain nombre de nos collègues et moi-même n'avons pas reçu le *Journal officiel* en temps utile pour prendre connaissance du rapport de M. Aimond, je prierais M. le rapporteur général de vouloir bien nous faire connaître l'économie des conclusions de son rapport; sans cela, nous ne saurions pas ce que nous sommes appelés à voter, car, je le répète, nous n'avons pas reçu le *Journal officiel* de ce matin, qui a dû publier ce rapport. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Aimond, rapporteur général. Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion générale, comptant me borner à répondre aux objections qui pourraient se produire au cours de la discussion des articles.

Mais, puisque l'honorable M. Riou nous fait savoir que plusieurs de nos collègues n'ont pas été en mesure de prendre connaissance du rapport en temps utile, je demande la permission d'en donner lecture au Sénat. (*Assentiment.*)

M. le président. Veuillez faire connaître monsieur le rapporteur général, les conclusions de la commission des finances. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur général. Messieurs, la question posée par l'article 5 du projet de loi relatif aux douzièmes provisoires applicables au premier trimestre de 1915 revient devant vous; la Chambre des députés n'ayant pas accepté le texte que vous avez voté a donné son assentiment à de nouvelles dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à statuer.

« Le 22 décembre dernier, après avoir démontré que le mécanisme de la loi du 15 juillet 1914 relative à l'impôt sur le revenu ne pouvait fonctionner à l'égard des contribuables empêchés par des cas de force majeure, occasionnés par l'état de guerre que nous subissons, nous écrivions dans notre rapport :

« En nous bornant à ces points essentiels, même avec la prorogation des délais, nous nous demandons si l'intervention du législateur n'est pas nécessaire à nouveau pour apporter à cette loi des compléments s'adaptant à la situation nouvelle.

« Il est regrettable, en effet, qu'une loi de cette importance risque, dès sa première application, de soulever de graves et de nombreuses difficultés, que les partisans les plus convaincus de l'impôt personnel ne doivent pas souhaiter... »

« Et nous ajoutions : « Nous sommes placés en face de cette situation : ou bien rejeter l'article 5, et alors la loi du 15 juillet

1914, en vertu de l'article 5 de la loi du 26 décembre 1915, devient applicable à partir du 1^{er} janvier 1916, c'est-à-dire sans aucun délai et sans aucune modification; ou bien, il nous faudrait nous-mêmes présenter des textes législatifs qu'on ne peut improviser dans le court temps qui nous reste.

« Votre commission se trouve donc dans l'obligation de reprendre, pour l'insérer dans la loi de finances actuelle, la disposition que M. Ribot avait demandé à la commission du budget d'y introduire et qui n'était que la reproduction de celle qui figure dans la loi du 26 décembre 1914. »

« C'est dans ces conditions que le débat est venu devant vous et que vous avez voté l'ajournement, au 1^{er} janvier 1917, de l'application de la loi de l'impôt sur le revenu.

« Mais vous avez tenu à faire plus en faisant votre proposition de résolution suivante, qui vous était également présentée par votre commission des finances :

« Le Sénat, regrettant l'obstacle persistant que l'état de guerre met à une application entière de la loi d'impôt sur le revenu et fermement résolu à assurer cette application dès la cessation des hostilités, passe à l'ordre du jour.

« Les termes de cette résolution ne pouvaient prêter à aucune équivoque : elle montrait nettement votre volonté d'appliquer l'impôt sur le revenu dès que le cas de force majeure qu'on appelle la guerre aurait disparu, c'est-à-dire que vous jugiez vous-mêmes que cette application pouvait être faite, même avant le 1^{er} janvier 1917, si les circonstances le permettaient.

« Dans quelle mesure le texte qui nous vient de la Chambre donne-t-il satisfaction au vœu que vous avez exprimé dans la séance du 24 décembre dernier? C'est ce qu'il convient d'examiner.

« Voici ce texte : « L'article 5 de la loi du 26 décembre 1914 est complété ainsi qu'il suit : Toutefois, le ministre des finances est autorisé à proroger par décret les délais impartis pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles susvisés de la loi du 15 juillet 1914, de manière que la mise en recouvrement de l'impôt soit assurée avant le 31 décembre 1916.

« Un décret fixera également les conditions dans lesquelles des délais supplémentaires, ne pouvant dépasser trois mois, à dater de la fin des hostilités, seront accordés aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, de souscrire en temps utile la déclaration exigée par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914.

« Les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de ladite loi seront applicables aux taxations d'office. »

« Remarquons, tout d'abord, que la Chambre, par ce texte, établit deux catégories parmi les contribuables : ceux pour qui la mobilisation et l'état de guerre constituent un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité d'accomplir en temps utile les prescriptions de la loi du 15 juillet 1914 et tous les autres contribuables qui, n'ayant pas de cas de force majeure à invoquer, vont se trouver néanmoins vis-à-vis de ces prescriptions dans une situation différente de celle qu'ils auraient eue en temps normal.

« Le texte qu'on nous propose assure d'abord à tous les contribuables sans exception, et par conséquent à ceux de la deuxième catégorie que nous venons d'envisager, une prolongation générale du délai de deux mois qui leur était accordé pour faire leur déclaration par le cinquième paragraphe de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914. »

Ici, j'ouvre une parenthèse. La prolonga-

tion sera de deux mois. Ce n'est pas dans le texte de loi...

M. Charles Riou. Ce n'est pas dans le texte de loi ?

M. le rapporteur général. Non, la durée de la prolongation est laissée à l'appréciation de l'administration; mais comme M. le ministre des finances le dira tout à l'heure, elle sera, je le répète, de deux mois.

Je reprends la lecture du rapport :

« La durée de cette prolongation n'est pas fixée dans le texte, elle est laissée au choix de l'administration; mais M. le ministre des finances nous a déclaré qu'elle serait de plusieurs mois. Cette prolongation était donc restée absolument indispensable à l'administration elle-même, qui en a besoin pour permettre à ses services de ne pas succomber sous le fardeau écrasant qui va lui incomber, du fait de la mise en marche d'un mécanisme qui n'a pas encore fonctionné et pour lequel on n'a à peu près rien prévu à l'heure actuelle.

« En ce qui concerne le délai spécial accordé aux mobilisés et à ceux qu'un cas de force majeure met dans l'impossibilité de faire une déclaration, délai qui ne comptera que du jour où les hostilités auront pris fin, nous nous trouvons en face d'une satisfaction partielle donnée aux vœux du Sénat, lorsqu'il a voté la proposition de résolution par laquelle il affirmait sa volonté d'assurer l'application de l'impôt sur le revenu dès la cessation des hostilités.

« En réalité, sauf des cas particuliers qui se rencontreront surtout chez les mobilisés de l'intérieur, tous les contribuables qui sont au front ou qui appartiennent aux régions envahies ne seront tenus de se soumettre aux prescriptions de la loi que dans les trois mois qui suivront la fin de la guerre; c'est-à-dire que les deux cinquièmes environ des contribuables bénéficieront de la disposition, et il ne viendra à l'idée de personne de trouver abusive une mesure qui ne s'appliquera, en fait, qu'à ceux qui exposent chaque jour leur vie pour la défense du pays.

« La seule différence du texte de la Chambre avec celui de la proposition de résolution du Sénat consiste donc dans le fait qu'au Sénat, la mise en mouvement des formalités relatives à l'application de l'impôt sur le revenu ne devait s'effectuer, pour tous les contribuables, qu'après la cessation des hostilités, tandis que la Chambre n'accorde ce retard de la mise en mouvement qu'aux seuls mobilisés et à ceux qui pourront justifier d'un cas de force majeure. »

M. Gaudin de Villaine. C'est une différence considérable.

M. le rapporteur général. « Pour justifier cette différence de traitement, on invoque précisément l'argument que nous avons employé nous-même lors du moratorium des loyers, quand nous défendions la formule : qui peut payer, doit payer.

« On ne conçoit pas, en effet, dit-on, pourquoi un contribuable, qui n'est pas mobilisé et qui ne peut invoquer, du fait de la guerre, aucun cas de force majeure, serait dispensé de payer l'impôt sur le revenu établi par la loi, alors qu'il n'est pas délié de l'obligation d'acquitter les autres.

« On ajoute également : « Comment pourrions-nous demander demain, pour faire face aux charges qui résulteront pour l'Etat des dépenses de guerre, leur part légitime à nos impôts actuels, sans en excepter aucun, si nous déclarons aujourd'hui que les privilégiés de la fortune, qui ne sont pas soumis à l'impôt du sang, ou qui ne sont pas des victimes de la guerre, seront dispensés de se soumettre à une loi existante ? »

« Ces deux observations conduisent ainsi

à faire, parmi les contribuables, des discriminations indispensables, mais provisoires.

« Votre commission des finances a tenu à mettre sous vos yeux toutes les raisons qui l'ont conduite, finalement à souscrire au compromis proposé par la Chambre des députés. »

M. Gaudin de Villaine. La mort dans l'âme.

M. le rapporteur général. « Par le vote de la proposition de résolution, nous avons marqué notre volonté bien arrêtée de mettre en application l'impôt sur le revenu, au lendemain même de la cessation des hostilités; la Chambre est d'accord avec nous sur ce point en ce qui concerne les deux cinquièmes des contribuables... »

M. Eugène Lintilhac. Très bien!

M. le rapporteur général. ...ceux précisément que nous avons plus particulièrement visés dans notre rapport du 22 décembre; pour les autres, tout en leur accordant quelques mois de répit, elle estime que leur situation ne justifierait pas la non application d'une loi déjà retardée d'un an dans son application.

« Il nous a paru que nous pouvions accepter la transaction qui nous était offerte, non pas que cette transaction puisse apporter au Trésor pour l'année 1916 d'importantes ressources, mais parce que, lorsqu'il faudra en rechercher d'autres, on n'aura aucune bonne raison à nous opposer pour ne pas s'adresser à tous nos impôts en général.

« En vous proposant de voter le texte qui vous est soumis, votre commission ne se dissimule pas que la question n'est pas entièrement résolue; si on rapproche en effet la dernière phrase du premier paragraphe, par laquelle il est spécifié que le recouvrement de l'impôt devra avoir lieu avant le 31 décembre 1916, de celle du second qui spécifie qu'un délai de trois mois, qui commencera à courir du jour de la cessation des hostilités, sera accordé à une partie des contribuables, il pourra arriver que ces derniers ne soient pas inscrits sur les rôles de 1916.

« Comme la loi de finances n'autorise la perception des impôts que pour une année, il y aura donc lieu, dans cette hypothèse, de fixer définitivement le sort de ces contribuables en ce qui concerne les impôts de 1916.

« Le texte qui vous est soumis ne tranche pas la question et le Gouvernement reconnaît avec nous que, si cette hypothèse venait à se réaliser, nous aurions le devoir de nous en préoccuper en temps voulu, c'est-à-dire à l'époque où nous voterons les derniers douzièmes de l'année 1916; la question reste donc entière et notre droit à cet égard, est réservé.

En résumé, les idées essentielles que votre commission des finances a soutenues devant vous, en vous priant de vous rallier à la proposition de résolution qu'elle vous avait présentée, trouvent dans le nouveau texte qui vous est soumis une consécration qui, pour n'être pas entière, n'en est pas moins importante à enregistrer, de telle sorte que nous n'avons pas à regretter d'avoir provoqué sur le point en litige une deuxième délibération.

« Le Sénat, en se ralliant à ce texte, affirmera à nouveau sa volonté d'appliquer, dans la mesure où les événements le permettent, une loi qu'il a votée. Il n'en sera que plus fort pour rappeler que d'autres lois sur le chantier, notamment la loi sur les contrats locatifs, ainsi que celle qui apporte à notre législation sur l'alcool des modifications profondes qu'il n'est que temps de réaliser, et pour s'opposer, le cas échéant, aux mesures dilatoires qui pourraient avoir

pour conséquence d'en ajourner la discussion.

« En conséquence, votre commission vous propose de voter l'article 5 de la loi de finances tel qu'il vous est maintenant présenté. »

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Les articles 1^{er} à 4 n'ayant pas été modifiés, il n'y a pas lieu de les mettre aux voix.

Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — L'article 5 de la loi du 26 décembre 1914 est complété ainsi qu'il suit : « Toutefois, le ministre des finances est autorisé à proroger par décret les délais impartis pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles susvisés de la loi du 15 juillet 1914, de manière que la mise en recouvrement de l'impôt soit assurée avant le 31 décembre 1916.

« Un décret fixera également les conditions dans lesquelles des délais supplémentaires, ne pouvant dépasser trois mois à dater de la fin des hostilités, seront accordés aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, de souscrire en temps utile la déclaration prévue par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914.

« Les délais visés au paragraphe 2 de l'article 17 de ladite loi seront applicables aux taxations d'office. »

La parole est à M. Touron sur cet article.

M. Touron. Messieurs, la conspiration du silence qui s'est faite dans les rangs des partisans de l'impôt sur le revenu, aussi bien dans la discussion générale qu'à propos de l'article 5, montre suffisamment avec quel enthousiasme le Sénat s'apprête à voter le texte qui lui est renvoyé par la Chambre. (Très bien! et applaudissements sur divers bancs.)

M. Gaudin de Villaine. C'est le vote avec la mort dans l'âme.

M. Charles Riou. C'est une capitulation.

M. Peytral, président de la commission des finances. Ce n'est pas une capitulation : c'est un vote politique!

M. Charles Riou. Si, c'est une capitulation; et la preuve, c'est que vous cédez.

M. Touron. Je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien me faire crédit quelques instants. La tâche que j'ai assumée est suffisamment délicate pour que je sois tenu de ne m'avancer qu'avec la plus extrême prudence dans la voie que je me suis tracée.

M. Charles Riou. Vous avez raison.

M. Touron. Nous n'avons pas aujourd'hui notre pleine liberté de discussion, point n'est besoin de développer les raisons qui enchaînent notre liberté, tout le monde le comprend.

Quoi qu'il en soit, il me sera permis de constater que le silence lui-même est parfois éloquent. (Rires approbatifs.)

Si l'un des défenseurs de l'impôt sur le revenu avait parlé, il nous aurait, sans aucun doute, opposé le vote de la Chambre des députés émis à une très grosse majorité, majorité qui s'est même accrue au cours de la navette entre la Chambre et le Sénat. On l'a fait d'ailleurs à la commission des finances.

Je déclare, en ce qui me concerne, que je ne suis nullement ému par cette apparente

majorité et surtout par l'accroissement du nombre des votes émis à la Chambre en faveur de l'application de l'impôt sur le revenu, en 1916.

Il est certain, messieurs, qu'à moins d'être bien peu perspicaces, bon nombre de ceux qui ont voté le texte dont il s'agit, à la Chambre des députés, comme d'ailleurs bon nombre de ceux qui vont le voter au Sénat, ne se font pas la moindre illusion sur la possibilité de faire jouer l'impôt sur le revenu dans les délais fixés par le projet que vous êtes invités à voter. (Très bien! sur les mêmes bancs.)

Il n'y a sur ce point aucun doute possible. M. le rapporteur général de la commission des finances a surabondamment démontré à cette tribune, il y a quelques jours, en s'appuyant — je le souligne en passant — sur l'opinion exprimée par M. le ministre des finances lui-même, que, pratiquement, le projet était inapplicable. J'ajoute, à mon tour, sans crainte d'être démenti par personne ici, que nous verrons la question réapparaître avant peu et qu'un texte nouveau devra être soumis aux Chambres avant la fin de l'année 1916. (Vive approbation.)

Et ce n'est pas seulement par suite des difficultés d'application qui ont été indiquées avec tant de force par l'honorable M. Aimond, qu'il nous faudra légiférer de nouveau, c'est aussi parce qu'il sera impossible d'appliquer des traitements différents aux contribuables en créant deux catégories. Si vous voulez bien examiner le texte d'un peu près, vous constaterez que, pour les uns le texte institue le moratorium de l'impôt, complet, absolu, et, pour les autres, le moratorium de la déclaration seulement.

M. Charles Riou. Atténuée.

M. Touron. Ce qui revient à dire que ceux-là seuls qui auront pu ou qui auront eu la naïveté de faire la déclaration devront payer l'impôt rétroactivement.

Quant aux autres, en leur accordant des délais pour la déclaration, on leur accordera en fait l'immunité. Mais, si la guerre se prolonge, croyez-vous qu'on puisse raisonnablement réclamer des impôts rétroactivement aux premiers? Je suis bien convaincu, pour ma part, qu'à la question ainsi posée le Parlement répondra par la négative.

Aussi, en bonne logique, devrais-je voter le texte qui vous est présenté; mais je m'en voudrais de me réfugier dans une semblable attitude, et je préfère, cette fois encore, exprimer très nettement mon opinion. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Non, messieurs, vous ne pourrez pas, vous ne voudrez pas créer deux catégories de contribuables; vous ne consentirez jamais à faire payer l'impôt uniquement à ceux qui auront été en mesure de faire une déclaration. L'équité commandera, à la fin de 1916, de placer tout le monde sur le même pied; et force sera alors de reculer le délai d'application de l'impôt, ou, ce qui reviendra au même, de faire remise des impôts aux très rares contribuables qui auront été en état de faire connaître leurs revenus.

Cela n'est pas douteux, et je suis en mesure d'affirmer que bon nombre de nos collègues n'exprimeront un vote contraire au mien que parce qu'ils pensent in petto ce que j'exprime tout haut. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Ceci dit, j'avoue ne pas comprendre la persistance de nos cadets de la Chambre des députés à esquisser un geste absolument vain, qui ne dérive, qu'ils me permettent de le leur dire, que d'un sentiment politique...

M. Charles Riou. Dites « électoral ».

M. Touron. Je ne voulais pas aller jus-

qu'à prononcer le mot. Mais que vient faire, dans les circonstances présentes, ce geste politique ?

M. Simonet. Il est impolitique.

M. Touron. Certes oui, mon cher collègue, il est impolitique. Je vous remercie de le constater.

Je me garderai, messieurs, de revenir et surtout d'insister sur les arguments que j'ai déjà produits à cette tribune et sur lesquels je me suis efforcé de glisser. Mais j'ai bien le droit, il me semble, d'affirmer que ce geste soi-disant politique, et au contraire impolitique au premier chef, sera très mal accueilli par le pays.

M. Empereur. Vous n'en savez rien ! (Bruit.)

M. Guilloteaux. Vous le savez donc, vous ?

M. Empereur. Certainement, je le sais !

M. Touron. Oui, monsieur Empereur, la manifestation à laquelle la Chambre a cru devoir se livrer sera très mal accueillie, et j'ajoute qu'elle peut avoir des répercussions financières extrêmement graves, que je n'entends pas analyser pour l'instant à la tribune...

M. de Lamarzelle. Non, il ne faut pas les détailler.

M. Tournon. ... parce que je ne me reconnais pas le droit, dans les circonstances actuelles, de trop insister sur certains arguments.

Tous ceux qui ont, à un degré quelconque, le sens des choses financières ne s'y tromperont pas, car il faut être dépourvu non seulement de clairvoyance financière, mais aussi de sens politique...

M. Halgan. De sens commun !

M. Touron. ... pour ne pas apercevoir l'énormité de la faute commise.

Ce n'est pas, messieurs, au Sénat que ce discours s'adresse. Vous êtes tellement pénétrés de cette vérité incontestable, vous avez à ce point le sens politique, que jusqu'alors aucun orateur ne s'est levé parmi vous pour défendre le texte de la Chambre des députés.

Je ne veux pas d'autres preuves de votre sentiment que l'absence d'orateurs pour me contredire. (Rires.)

Comment se peut-il donc que la Chambre des députés insiste à ce point, alors que tous les orateurs du Sénat étaient tombés d'accord, dans la dernière séance, pour imposer momentanément silence à leurs doctrines et à leurs sentiments personnels ?

Non, messieurs, il ne peut s'agir aujourd'hui de questions de doctrine. Personne, pas même celui qui a l'honneur de parler devant vous, ne songe à s'opposer à l'application d'une loi votée. (Très bien !)

Il ne m'en coûte nullement de renouveler une déclaration que j'ai déjà faite loyalement, et c'est avec peine que je constate que la trêve proclamée au Sénat n'a eu aucun retentissement au Palais-Bourbon.

Personne ne songe à éluder l'impôt par un procédé oblique, personne ne songe à discuter en ce moment sur une question de gros sous : ce serait indigne aussi bien d'un représentant du suffrage universel, que d'un élu d'un collège électoral du Sénat.

Mais il est inouï que, pour une vaine satisfaction de politique de parti, uniquement dans le but d'affirmer une fois de plus qu'on entend jouir de sa victoire, on songe à appliquer cette politique dans un moment où l'on est sûr que personne ne peut se lever pour la combattre librement.

Qu'est-ce qu'un semblable procédé ? Est-ce de la franchise, est-ce de la loyauté ?

Je pose la question sans y répondre, je constate, en tout cas, que c'est une façon de faire qui tranche singulièrement avec celle que j'emploie. Ce n'est pas ainsi que l'on doit discuter, et le pays ne comprendra pas que l'on ait recours à de semblables moyens pour triompher !

La trêve des discussions byzantines s'imposait ; que ne l'a-t-on pas compris à la Chambre des députés ! Quant à moi, je ne me laisserai pas aller à discuter des mérites ou des vices de l'impôt sur le revenu, et sur le texte, je me bornerai à demander tout à l'heure quelques précisions à M. le ministre des finances.

Ce texte est, en effet, fort loin d'être la reproduction de celui qu'on nous avait présenté dès l'abord. Mon ami M. Aimond a cru pouvoir avancer que le Sénat avait obtenu une sorte de satisfaction ; je ne suis pas précisément d'accord avec lui sur ce point.

M. Gaudin de Villaine. Il n'en est pas persuadé lui-même.

M. Touron. Non, nous n'avons pas obtenu de satisfaction. Et quand je dis « satisfaction », c'est un mot que je ne devrais même pas employer. Je veux dire que les conseils de sagesse que le Sénat avait cru pouvoir donner discrètement à la Chambre n'ont pas été entendus.

Il n'y a pas de question d'amour-propre qui puisse se poser entre la Chambre et le Sénat en un pareil moment. Il ne peut être question que d'une chose : l'intérêt du pays. Encore une fois, je le répète, il eut été politique de s'abstenir d'un geste capable de blesser l'opinion publique, d'inquiéter le marché financier. Non pas que des idées de représailles contre une menace inopportune soient à craindre, mais il est des frissons qu'il ne faut pas faire ressentir au marché financier. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Rien n'est sensible comme un marché financier. Point n'est besoin de l'avertir ; il perçoit de lui-même les plus légères sensations ; aucune nuance ne lui échappe, et je n'hésite pas à dire que ce n'est pas au lendemain de la réussite de l'emprunt qu'il convenait de le troubler dans sa confiance. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

J'arrive, messieurs, au texte que je désire voir préciser par M. le ministre des finances, il est ainsi conçu :

« Un décret fixera également les conditions dans lesquelles des délais supplémentaires, ne pouvant dépasser trois mois à dater de la fin des hostilités, seront accordés aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, de souscrire en temps utile la déclaration exigée par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914. »

J'ai deux questions à poser à M. le ministre. Je connais d'avance ses réponses, puisqu'il a bien voulu déjà me les fournir à la commission ; mais j'estime qu'il est utile qu'elles figurent au *Journal officiel*.

Je demande d'abord quelle est la signification exacte de ce membre de phrase : « Trois mois à dater de la cessation des hostilités ».

J'aurais préféré : « Trois mois à partir de la signature de la paix ou de la démobilisation ». (C'est cela !)

Je ne veux pas déposer un amendement, dont l'adoption renverrait le projet à la Chambre ; mais je demande à M. le ministre si nous sommes bien d'accord et si « cessation des hostilités » veut dire signature de la paix ou « démobilisation ». Il se pourrait, en effet, qu'un assez long espace de temps s'écoulât entre la signature de l'armistice et la conclusion de la paix et il ne sera pas inutile de préciser la signification de cette partie du texte.

Je passe à la seconde question.

Le texte accorde un délai aux contribuables qui se trouveraient empêchés, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, de souscrire en temps utile la déclaration.

Je demande si cette disposition s'appliquera à nos malheureux concitoyens qui souffrent sous le joug de l'envahisseur,

Le fisc ira-t-il jusqu'à demander à ceux qui sont restés dans les régions envahies, — ce qui serait une cruelle ironie — de faire une déclaration, alors qu'ils auront souffert de l'invasion pendant quinze mois et plus ? (Vives dénégations.)

M. le rapporteur général. La question ne se pose pas seulement pour l'impôt sur le revenu, elle se pose pour tous les impôts.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas la question qui manque, c'est la réponse à la question.

M. Touron. La question ne se pose pas dans les mêmes conditions pour les impôts réels pour lesquels il n'y a pas de déclaration.

M. le rapporteur général. On vous répondra tout à l'heure.

M. Touron. Voilà deux points qu'il était utile de préciser. Je sais d'avance que la réponse de M. le ministre me donnera pleine satisfaction ; mais le Sénat ne m'en voudra pas d'avoir songé à ceux vers lesquels vont toutes nos pensées. (Vifs applaudissements.)

Mais puisque je suis amené à examiner le texte de l'article 5, je voudrais montrer en quelques mots que, contrairement à l'opinion de mon ami M. Aimond, la Chambre est fort loin de nous avoir fait une concession. Je ne suis pas de ceux qui se font des illusions sur les résultats qu'ils ont obtenus. Je veux bien être battu, mais je n'aime pas à être dupe.

Non ! on ne nous a fait aucune concession.

M. le rapporteur général. Alors pourquoi 75 opposants au premier texte ont-ils changé leur bulletin de vote ?

M. Touron. Vous allez me forcer, mon cher collègue, à dire des choses désagréables à certains de mes amis politiques de la Chambre ; mais je n'hésite cependant pas à répondre que ces variations dans le vote de certains députés ne proviennent qu'une chose : c'est qu'à la Chambre, il y a dans les groupes modérés, aussi bien que dans les autres groupes, moins de compétences financières qu'on ne le croit généralement. (Rires.)

Et je trouve la preuve de ce que j'avance dans la naïveté qui caractérise certaines questions posées au Palais-Bourbon à M. le ministre des finances. Il faut avoir le courage de dire la vérité, même à ses amis.

Je disais, messieurs, que, loin d'avoir été atténué, le texte avait été, au contraire, aggravé. J'y trouve, en effet, l'addition suivante :

« Les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de ladite loi seront applicables aux taxations d'office. »

Que dit donc l'article 17 de la loi ?

« Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes. »

Rendre cette disposition applicable aux taxations d'office, c'est tout simplement accorder cinq ans à l'administration pour rectifier ses erreurs d'appréciation...

M. le ministre. Ou d'omission.

M. Touron. ...ou d'omission monsieur le

ministre, je n'y contredis pas. Mais vous reconnaîtrez que l'administration n'avait pas cette faculté de répétition en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu. Il avait bien été stipulé qu'en cas de déclaration, c'est-à-dire lorsque la faute serait imputable au contribuable, l'administration aurait cinq ans pour le retrouver, mais au contraire en cas d'erreur de l'administration l'erreur profitait au contribuable.

Il y a donc bien aggravation et j'ajoute que le fait d'accorder à l'administration cinq ans pour rectifier ses taxations d'office est l'aveu implicite qu'il lui sera impossible de faire rien de sérieux en 1916.

M. Jénouvrier. C'est évident.

M. Tournon. Vous donnez cinq ans pour procéder à une opération que la loi vous obligeait à faire chaque année, c'est vous proclamer impuissants à appliquer la loi.

On ne peut dire plus clairement cette année que l'acte accompli par la Chambre se réduit à une vaine manifestation. (*Très bien!*)

Et pour le plaisir de manifester on va livrer le contribuable à l'administration, on va l'exposer à des discussions sans nombre avec le fisc et ce pendant cinq ans pour l'impôt d'une seule année.

En effet, ceux qui, de bonne foi, déclarent leur revenu ne vont compter que les revenus encaissés; c'est leur droit. Ils n'auront pas à compter les loyers moratoriés et l'administration pourra chaque année leur demander la preuve de la légitimité des déductions qu'ils opéreront sur leur revenu global.

Ah! je sais bien qu'on a cherché à les rassurer en leur rappelant une disposition que je me félicite d'avoir introduite dans la loi, et qui permet la déduction des pertes. Et Dieu sait si notre excellent ami M. Klotz a joué de cet argument, hier, à la Chambre, du moins à ce que j'ai ouï dire, car je n'ai pas pu lire le *Journal officiel*.

Car, messieurs, c'est extraordinaire, mais c'est ainsi: sans le vouloir on a reconnu, hier, à la Chambre, que sans Tournon l'impôt sur le revenu n'aurait pas été applicable! (*Sourires.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Alors c'est vous l'auteur?

M. Tournon. Entendons-nous... Je suis l'auteur de la disposition qui autorise la déduction des pertes et de cela je me félicite.

J'ai presque terminé, messieurs, et je répète une fois de plus que je ne suis pas monté à la tribune pour m'opposer à l'application en temps utile d'une loi votée, mais uniquement pour protester contre un geste fait à contretemps.

J'ai voulu montrer la différence des sentiments dont sont animées les deux Chambres. A chacun ses responsabilités. Alors que la Chambre a voté l'article 5 d'enthousiasme...

M. le ministre. C'est exagéré.

M. Tournon. C'est exagéré, dites-vous, monsieur le ministre. Peut-être bien en ce qui vous concerne, car vous étiez personnellement moins qu'enthousiaste (*Sourires*), mais la Chambre l'était plus que vous. Vous l'avez si bien cru que vous n'avez pas trouvé dans les ressources de votre éloquence, et je le regrette, les accents qui eussent été nécessaires pour l'arrêter sur la pente sur laquelle elle se lançait en dépit de vos avertissements.

Oui, j'ai le droit de dire que si la Chambre a voté d'enthousiasme l'article 5, le Sénat le votera dans de tous autres sentiments.

Hier, à la commission des finances, vous avez tiré argument de cette constatation que, s'il y avait eu à la Chambre des députés

154 voix contre l'article 5 en première lecture, s'il n'y en avait plus aujourd'hui que 74, c'est que l'enthousiasme de la Chambre des députés s'était accru.

M. le ministre. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'une transaction était nécessaire.

M. le rapporteur général. Cela prouve qu'une transaction est intervenue.

M. Tournon. Je vous en prie, n'insistez pas trop sur la prétendue transaction. Et puis, les interruptions, laissez-moi vous le dire, m'obligent à me répéter.

J'ai dit que les sentiments dans lesquels le Sénat allait voter le projet n'avaient rien de commun avec ceux qui ont guidé la Chambre des députés.

Je ne puis, vous le comprendrez, mes chers collègues, révéler les sentiments qui se sont fait jour à la commission des finances: je vous demande de me croire sur parole, lorsque je vous affirmerai qu'ils n'avaient rien de commun avec l'enthousiasme. Ils ont été, d'ailleurs, indiqués par la conspiration du silence de ceux de nos collègues qui ont toujours défendu l'impôt sur revenu.

Quant à moi, je déclare, en toute sincérité, que, persuadé que le geste inexcusable de la Chambre des députés aura les conséquences les plus graves dans l'avenir, je ne saurais m'y associer en aucune façon. Au nom d'un grand nombre de mes amis et en mon nom personnel, je déclare que nous n'entendons pas couvrir de nos votes une telle faute politique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Nous n'entendons assumer aucune responsabilité.

Je comprends jusqu'à un certain point que le Sénat, dans sa sagesse, se refuse à se livrer avec la Chambre des députés au petit jeu des questions d'amour-propre; aussi me garderai-je bien de tenter de le convaincre. Je connais vos sentiments intimes, mes chers collègues, et je comprends que vous éprouviez la crainte d'être rendus responsables d'un conflit que vous n'avez pas cherché.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas une raison.

M. Tournon. Ce n'est pas une raison, sans doute, mais j'analyse ici les sentiments du Sénat et non les miens.

M. Gaudin de Villaine. Chacun a sa conscience pour soi.

M. Tournon. Je vous en prie ne passionnons pas le débat.

Je crois que le Sénat va voter l'article 5, peut-être à une majorité imposante, mais je tiens à constater qu'il le vote à regret.

Quant à moi, je répète qu'il m'est impossible de couvrir de mon vote un geste qui risque de placer la France, au lendemain de la conclusion de la paix, en face de difficultés financières quasi inextricables. (*Vifs applaudissements. — L'orateur en retournant à son banc est félicité par ses amis.*)

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je réponds aux deux questions qu'a bien voulu me poser l'honorable M. Tournon.

M. Tournon me demande le sens précis de cette expression « trois mois après la fin des hostilités. »

J'ai dit, hier, devant la commission des finances, que les mots « la fin des hostilités » ne pouvaient s'entendre de l'armistice. Après l'armistice, on ne licenciera pas les troupes, on devra les maintenir sous les armes, (*Très bien! très bien!*) jusqu'à la conclusion définitive de la paix.

M. Larère. Et peut-être après!

M. le ministre. Les mots « fin des hostilités » veulent dire le moment où l'on pourra rentrer dans ses foyers et faire la déclaration. (*Très bien! très bien!*)

C'est dans ce sens large, très large, que devra être interprétée l'expression qui a été mise dans le projet de loi. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point. (*Approbation.*)

M. Peytral, président de la commission des finances. Parfaitement.

M. le ministre. M. Tournon demande encore quel sera le sort des habitants des départements envahis.

Il sera le même au regard de l'impôt sur le revenu qu'au regard de tous les autres impôts.

Il n'y a pas de loi, à cette heure, qui dispense des impôts les habitants des régions envahies; mais je n'ai pas besoin de dire que nous serons unanimes, lorsque l'heure sera venue, pour exempter des impôts qu'ils ne pourraient payer ceux qui auront souffert de l'invasion et silencieusement gardé la dignité française en présence de l'ennemi. (*Très bien! très bien!*)

M. Gentilliez. De même que pour réparer les ruines accumulées.

M. le ministre. Bien entendu, mon cher collègue.

Je crois que ma réponse sur les deux points visés par M. Tournon est parfaitement nette.

Je ne crois pas utile, à cette heure, d'entamer une discussion ou de répondre à ce qui vient d'être dit à cette tribune. J'aurais préféré, pour ma part, qu'on pût se mettre d'accord pour ajourner l'application de l'impôt, à cause des difficultés réelles que présentera cette application, et aussi parce que les résultats ne répondront peut-être pas aux efforts qui seront nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

Mais, pour ajourner, il fallait l'accord de tous les partis il ne fallait pas que cette question restât entre les partis comme un sujet de discussion; il ne fallait pas qu'on pût dire dans le pays que ceux qui peuvent payer aujourd'hui cet impôt, qui n'ont aucune raison pour ne pas le payer, désiraient trouver dans un ajournement le moyen de se soustraire à un devoir patriotique. Il eût été dangereux de le laisser dire.

C'est pourquoi nous n'avons pas voulu, sur une pareille question, rompre l'unité d'action et de sentiment qui est une des forces de la Défense nationale.

Le projet va être voté. L'administration l'appliquera dans l'esprit même où il doit être appliqué, c'est-à-dire dans un esprit de modération et de très grande loyauté.

Mais, messieurs, je ne veux pas descendre de cette tribune sans relever l'argument que M. Tournon a cru pouvoir apporter ici. Le vote de cette loi et le paiement par les contribuables de l'impôt sur le revenu pourraient avoir, dit notre honorable collègue, des conséquences financières très graves. Qu'il me permette de lui dire que j'ai une toute autre idée du patriotisme de ce pays! (*Applaudissements.*)

Je ne pense pas que, parce que des hommes qui peuvent payer auront payé un impôt si modéré sur des revenus réels qu'ils auront touchés pendant la guerre, il puisse en résulter ces conséquences que n'a pas précisées M. Tournon, mais que tout le monde a devinées à travers la discrétion de son langage. (*Nouvelle approbation.*)

Il ne faut pas dire cela à cette tribune, parce que ce n'est pas exact. Quand nous regardons les pays voisins et que nous voyons qu'en Angleterre on a porté l'income-

tax à 25 et 30 p. 100 pour certaines fortunes...

M. Touron. Ce n'est pas comparable.

M. le ministre.... est-ce que cela a empêché ceux qui font ce sacrifice formidable à la défense nationale d'en consentir un autre sous une autre forme, en apportant leur argent pour souscrire aux emprunts? Quand nous regardons notre grande alliée, la Russie, est-ce qu'en ce moment même, on n'y introduit pas un impôt sur le revenu bien plus sévère que le nôtre, avec des méthodes bien plus rigoureuses? Non, messieurs, il ne faut pas apporter de pareils arguments! Ceux qui peuvent payer l'impôt doivent le payer et le payeront! (*Très bien! Très bien!*)

Ils le payeront, j'en suis sûr, de bon cœur et ils ne le regretteront pas le lendemain!

M. Gaudin de Villaine. Et les conséquences!

M. le ministre. Quelles conséquences? Ils payeront l'impôt et ils seront fiers de l'avoir payé. Ils ne garderont aucun ressentiment au cœur parce qu'ils sont Français et qu'ils savent qu'ils doivent tout à leur pays, le paiement de l'impôt en argent comme le paiement de l'impôt du sang! (*Applaudissements répétés.*)

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Je n'ai qu'une minute d'attention à demander au Sénat. Je viens ici simplement expliquer mon vote.

Lorsqu'on a voté l'impôt sur le revenu je l'ai voté et je m'empresse d'ajouter que, ne l'eussé-je pas voté il y a dix-huit mois, demain, s'il venait à être présenté pour la première fois, je le voterais parce que j'estime que, dans les circonstances nouvelles que nous fait la guerre, il est indispensable que l'impôt complémentaire permette à ceux qui ont l'aisance et la fortune de diminuer, dans une certaine mesure, les charges de ceux qui souffrent et qui ont peu.

M. Touron. On ne dégrèvera personne!

M. de Las Cases. Mais je m'empresse d'ajouter que, si j'ai voté l'impôt sur le revenu, je ne pourrai pas ratifier aujourd'hui la proposition qui nous est faite. Je ne le pourrai pas pour cette raison — que M. Aimond me le pardonne — que j'ai été tellement persuadé par son éloquent discours, l'autre jour, que la lecture qu'il nous a donnée aujourd'hui de son nouveau rapport n'a pas changé mon opinion! (*Sourires.*)

Quant à M. le ministre des finances, je lui dirai que ses premières observations à la Chambre sont restées dans mon esprit et dans mon intelligence comme si lumineuses et si probantes que je n'ai pu les considérer comme infirmées par les idées qu'il a défendues depuis.

Si je me refuse aujourd'hui à faire une expérience comme celle-ci, ce n'est pas que je puisse croire qu'il existe dans le pays une seule personne riche, ou simplement aisée, qui se refuse au sacrifice patriotique. (*Très bien! très bien!*)

Ceux qui ont donné et qui donnent leurs enfants, c'est-à-dire ce qu'ils ont de plus cher, sans compter, je ne dirais pas avec joie, mais avec courage et sans une plainte, ne sauraient être soupçonnés d'hésiter devant un sacrifice d'argent si le salut du pays le réclamait. Seulement je crois que vous allez faire une expérience vraiment malencontreuse à l'heure actuelle.

Un sénateur. Une expérience lamentable!

M. de Las Cases. Je crois que, dans les circonstances actuelles, l'impôt qui va être mis pour la première fois en recouvrement ne donnera que déboires et mécontentements. Il se heurtera à de véritables impossibilités d'exécution. (*Très bien!*)

Il n'est pas possible, en effet, d'exiger en ce moment de la moitié des contribuables le chiffre de leur revenu parce qu'ils ne le connaissent pas (*Très bien!*), parce que la situation qui s'est produite cette année est telle qu'il n'y a pas un homme sensé qui puisse vous dire: «Voilà ce que j'ai de fortune, d'une façon certaine».

Alors, qu'aurez-vous donc?... Des déboires! Que vous donnera votre impôt? Presque rien!

Et c'est pour aboutir à un tel résultat que vous allez vous exposer à des mécontentements nombreux et jeter le trouble dans ce pays?

Le vote qu'on sollicite me paraît être simplement une manifestation stérile et un trompe-l'œil. J'avais vu avec plaisir que le Sénat ne voulait point se livrer à des manifestations de ce genre, et votre vote de vendredi dernier était la sagesse même. Donnez-vous à si peu de distance l'exemple d'un tel revirement? En votant avec vous, avec votre énorme majorité, j'ai cru faire mon devoir; en maintenant ce vote j'ai tiens à le faire encore. Nous ne sommes pas ici — surtout à une heure si solennelle — pour donner l'exemple des manifestations sans portée, mais pour prendre toutes nos responsabilités. Je voterai avec vous, monsieur le ministre, toutes les mesures financières qui seront utiles à la défense du territoire; aucun sacrifice ne nous coûtera, soyez-en certain, mais je ne donnerai pas mon vote à un texte de loi jugé par les hommes les plus compétents comme actuellement inexécutable et dont le seul résultat serait de tromper ou de troubler ce pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je demande à faire une observation de ma place.

M. le ministre des finances m'a autorisé à lui poser une question qui lui fournira l'occasion de donner une précision sur les devoirs des contribuables.

Vous savez que l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914 porte que «les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global» et que ces déclarations «sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année.»

Mais l'article 25 dit, d'autre part, qu'«un règlement d'administration publique fixera les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des dispositions des articles 5 à 25 de la présente loi.»

Ce règlement d'administration publique n'a pas paru, il est à croire qu'il ne paraîtra pas dans ces deux premiers mois de l'année, dont parle l'article 16.

M. le ministre des finances. Mais si!

M. Dominique Delahaye. Je prie M. le ministre, afin que le public soit informé, de préciser le délai dans lequel les contribuables devront faire la déclaration de leur revenu global.

M. le ministre des finances. Le règlement d'administration publique est discuté en ce moment en assemblée générale du conseil d'Etat; il pourra être publié dans peu de jours.

Nous userons de la faculté que donne la nouvelle loi de proroger par décret les délais en reculant de deux mois au moins le point de départ pour les déclarations, parce qu'il faut d'abord compléter le corps des contrôleurs...

M. Touron. Il faudra les rappeler du front.

M. le ministre. Il faudra ensuite que l'on explique aux contribuables ce qu'est cette loi, et qu'avant de faire leur déclaration ils soient bien fixés sur les devoirs que cette loi leur impose.

Ce ne sera qu'à partir du 1^{er} mars au plus tôt que courra effectivement le délai prévu par la loi du 15 juillet 1914.

M. Dominique Delahaye. Merci, monsieur le ministre. Le public ne sera donc pas surpris, on l'avertira.

M. le ministre. Certainement.

M. Dominique Delahaye. Il saura à quelle date, il devra faire sa déclaration!

M. le ministre. Sans aucun doute.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je demande la permission au Sénat de faire, en mon nom personnel, une très courte déclaration, d'abord, sur le principe même.

L'impôt sur le revenu nous ramène à la taille: l'honorable M. Ribot, en acceptant le programme financier de M. Caillaux, a rajeuni et comme modernisé l'ordonnance royale de 1439!

Celui-ci, d'ailleurs, n'a pas à réclamer un brevet d'invention en offrant ironiquement, comme un progrès démocratique, la taille (ce grand impôt de l'ancien régime, et tel qu'il n'a pas cessé de fonctionner dans les pays de droit germanique). En matière d'impôts, il n'existe que deux systèmes: l'impôt personnel et l'impôt réel.

Ce fut l'œuvre, et peut-être la seule œuvre utile et pratique de la Révolution, d'avoir substitué l'impôt réel à l'impôt personnel, dont Vauban, lui-même décrivait les persécutions odieuses et les haïres fiscales.

Il est au moins comique de voir ceux qui s'intitulent volontiers les meilleurs sinon les seuls fils de la Révolution, rétablir précisément cette taille qu'elle avait abolie, aux applaudissements de la nation.

Je ne m'associerai jamais à un pareil recul de réaction fiscale, contraire à l'équité et au génie de notre race.

L'impôt de superposition, dit impôt sur le revenu, — alors qu'il existe déjà sur tous les revenus, — est une tyrannie rétrograde faite d'ignorance et de lâcheté sociale.

Quant à son application immédiate, c'est l'impossibilité même proclamée par M. Ribot. D'abord parce que, à l'heure présente, personne ne connaît son revenu.

En faisant adopter naguère, par le Sénat, le principe de l'impôt sur le revenu, M. Ribot par timidité politique...

M. le ministre des finances. Vous appelez cela de la timidité? (*Sourires.*)

M. Gaudin de Villaine.... Il y a timidité et timidité.

M. le ministre des finances. J'aime mieux la mienne que la vôtre.

M. Gaudin de Villaine. Je ne crois pas passer pour timide. Je disais, messieurs, qu'en faisant adopter naguère par le Sénat le principe de l'impôt sur le revenu, M. Ribot, par timidité politique, a fait un mal irréparable aux finances françaises. En inquiétant à nouveau le capital, en une heure où la confiance est indispensable et où l'argent doit se montrer librement, il commet une nouvelle abdication qui demeurera parmi ses responsabilités.

On invite le Sénat, contre l'intérêt bien entendu du pays, à capituler une fois de plus devant la Chambre en un geste de transaction qui, par ses obscurités et ses

Indécisions, est pire que la mesure première dans sa brutale simplicité.

En votant la mesure proposée, messieurs, vous affaiblirez le crédit de la France qui a partout et plus que jamais besoin de toutes ses munitions en fer, en hommes, en argent.

Pour quelques millions hypothétiques, vous risquez de compromettre certaines initiatives prochaines.

Je ne m'associerai pas à une pareille faute. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin signées :

1^{re} première de M. M. Millières-Lacroix, de Selves, Lintilhac, Beauptin, Lourties, Bidault, Pic-Paris, Peyrot, Murat et Magny.

La deuxième, de MM. Riou, Gaudin de Villaine, Paul Le Roux, Larère, Guilloteaux, général de Kerdrel, Brager de La Ville-Moyssand, Lemarié, le comte de Pontbriand, Dominique Delahaye et Paul Fleury.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — M. M. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre de votants.....	244
Majorité absolue.....	123
Pour.....	179
Contre.....	65

Le Sénat a adopté.

Les articles 6 à 26 n'ayant pas été modifiés, il n'y a pas lieu de les mettre aux voix. Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Riou.

M. Charles Riou. Messieurs, le moment n'est pas aux discours.

Je n'ai que deux mots à dire :

Après ce que j'ai déclaré en avril, juin et juillet 1914 et en septembre 1915, je ne puis accepter la capitulation que l'on sollicite du Sénat, et, après avoir voté les crédits qui donneront à notre admirable armée les moyens d'arriver promptement à la victoire, j'ai tenu à voter contre l'application immédiate de l'impôt sur le revenu, même en pleine guerre contre l'Allemagne.

Voilà l'explication très catégorique de mon vote. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	129
Pour.....	253

Le Sénat a adopté.

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES CRÉDITS ADDITIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915 pour les dépenses d'installation et de fonctionnement de quatre sous-secrétariats d'Etat au ministère de la guerre; mais M. le rapporteur en demande l'ajournement.

M. Millières-Lacroix, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a demandé, hier, au Sénat, de vouloir bien renvoyer la discussion du projet de loi sur le sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique jusqu'au moment où viendront en discussion les crédits spéciaux aux trois sous-secrétariats d'Etat de l'artillerie, de l'intendance et du service de santé.

Vous venez d'appeler, monsieur le président, le projet de loi relatif aux dépenses d'installation de ces sous-secrétariats d'Etat.

Il est difficile, pour la commission des finances, de se prononcer sur des dépenses de matériel avant que le Sénat ait statué sur des questions de personnel.

Voilà pourquoi nous demandons l'ajournement de la discussion de ce projet de loi.

M. Ribot, ministre des finances. Il me paraîtrait préférable de discuter dès aujourd'hui ces crédits qui sont proposés par la commission des finances.

M. le rapporteur. Les crédits relatifs au personnel de ce sous-secrétariat d'Etat sont actuellement soumis à l'examen de la commission de l'armée, et celle-ci n'a pas encore fait connaître son avis.

Il y a donc intérêt, me semble-t-il, à attendre une quinzaine encore, pour que la commission de l'armée ait pu faire connaître ses conclusions, et nous pourrions alors en délibérer en pleine connaissance de cause.

M. Jeanneney. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Le Sénat avait, en effet, renvoyé à la commission de l'armée, pour avis, le premier projet de loi concernant trois sous-secrétariats au ministère de la guerre.

Survint un second projet de loi concernant le sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique.

Le rapport de mon ami M. Millières-Lacroix sur ce projet a été distribué hier. La commission de l'armée s'en est saisie aussitôt. Elle a toujours entendu, comme le Sénat lui-même, qu'elle aurait à vous fournir un rapport d'ensemble sur l'organisation présente du ministère de la guerre, telle qu'elle résulte de la création des quatre sous-secrétariats d'Etat. Elle sera en mesure de vous apporter ce rapport dès notre réunion de janvier. (*Très bien !*)

M. le président. Acceptez-vous cet ajournement, monsieur le ministre des finances ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le retrait de l'ordre du jour demandé par M. le rapporteur.

(La discussion du projet de loi est retirée de l'ordre du jour.)

10. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIÉTÉS ALLEMANDES, AUTRICHIENNES ET HONGROISES D'ASSURANCES, ET AUX ASSURÉS MOBILISÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie; 2^o du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés.

M. Eugène Guérin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Albert Peyronnet dans la discussion générale.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, je me bornerai à présenter quelques observations, du reste très courtes, sur la deuxième partie du projet qui vous est soumis, concernant la régularisation du décret du 18 novembre 1914 relatif à la situation des assurés mobilisés au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes.

Je demanderai à M. le ministre du travail de vouloir bien apporter deux précisions qui me semblent indispensables au moment où il nous prie de sanctionner par un vote ce décret du 18 novembre 1914.

La première a trait à l'affirmation contenue dans le rapport de l'honorable M. Honorat, à la Chambre des députés, saisie de ce projet, relativement à la question de l'interruption des versements des assurés de la période transitoire.

Se préoccupant de la situation des assurés mobilisés que la guerre prive de tout moyen de continuer les versements, et déplorant qu'une circonstance aussi douloureuse puisse avoir pour conséquence de réduire le taux de leur pension, M. Honorat s'exprime de la façon suivante :

« Ce sera cependant le résultat inévitable auquel conduira l'application de la loi, puisqu'une interruption dans les années de versement aura pour effet de priver les assurés obligatoires de la période transitoire du droit à l'allocation de 100 fr. »

M. Eugène Lintilhac. C'est une erreur. Ils ne sont déçus que d'un droit conditionnel, mais ils rentrent dans le droit commun de la loi.

M. Albert Peyronnet. Cette affirmation qu'une interruption dans les versements fait perdre aux assurés de la période transitoire le droit à l'allocation est encore plus nettement énoncée dans le rapport joint au décret dont on demande la ratification.

Ce rapport s'exprime ainsi : « En particulier, en ce qui concerne les assurés de la période transitoire, ce nombre doit être égal à celui des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la soixantième année. »

Le rapport ajoute : « Toute interruption dans ces versements fait donc perdre à l'assuré tout droit à l'allocation. »

Il ne semble pas possible, messieurs, de laisser passer une telle interprétation que, par une régularisation du décret, vous seriez exposés à sanctionner.

M. Eugène Lintilhac. Cela ne porte que sur la période transitoire.

M. Albert Peyronnet. Soutenir que l'assuré de la période transitoire qui interrompt une ou plusieurs années de versements perd tout droit à l'allocation, c'est détruire complètement la portée légale du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi de 1910.

M. Eugène Lintilhac. Très bien !

M. Albert Peyronnet. J'estime qu'une pareille interprétation est absolument contraire à la loi.

Que dit cet article ? Il décide que, pour les assurés obligatoires de la période normale, l'allocation est accordée aux assurés

qui ont effectué 30 années de versement (la durée du service militaire comptant dans ces 30 années). Pour les assurés de la période transitoire, cet article stipule que le nombre des années de versement devra être égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la soixantième année.

Mais il ajoute, et c'est le point important, que si le nombre des versements est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera l'objet d'une réduction, et ceci s'applique à deux catégories des assurés obligatoires, qu'ils appartiennent à la période normale ou à la période transitoire.

Ainsi donc, un assuré de la période transitoire, un assuré de 40 ans, par exemple, doit verser pendant 20 ans pour obtenir le bénéfice de l'allocation. S'il ne verse que pendant 19 ans, au lieu de toucher les 100 fr., il ne touchera que 19 fois 3 fr. 33 (3 fr. 33 étant le quotient de 100 fr. d'allocation par 30 années de versement).

Telle est la loi.

Mais le rapport semble inaugurer une jurisprudence aux termes de laquelle cet assuré perdrait tout droit à l'allocation. Toute interruption, dit le rapport du ministre du travail, fait perdre à l'assuré tout droit à l'allocation. Il n'était pas possible de laisser voter le texte avec une pareille interprétation, qui aurait pour effet de léser les droits des milliers d'assurés de la période transitoire, de tous ceux qui, lors de la mise en vigueur de la loi, avaient un âge leur permettant de réunir plus de 15 années de versement, malgré une ou plusieurs interruptions dans les versements. Cette précision, au sujet de la véritable portée de la loi, me paraît indispensable en présence des affirmations que je viens de relever.

Ma deuxième question a trait au caractère de la mesure qu'on nous demande de prendre. Si je me reporte au rapport de M. Honnorat, il semble bien que dans son esprit cette mesure entraîne une dépense, et une dépense qu'il évalue sur le chiffre plein de 18 fr. par an par chaque assuré mobilisé.

Ce rapporteur s'exprime ainsi :

« Le chiffre est appréciable. Il montre que la mesure prise par le Gouvernement s'imposait et qu'elle ne sera pas sans portée. Mais il montre aussi de ce seul chef que la guerre nous coûte une dépense supplémentaire de 18 millions, puisque c'est l'Etat qui devra bonifier les retraites des assurés d'une somme équivalente à celle qu'eût produite pour chacun d'eux un versement de 18 francs. »

Plus loin, il ajoute :

« Comment, d'ailleurs, proposer à la Chambre de sanctionner le décret du 18 novembre, sans lui indiquer approximativement à combien de mobilisés il peut bénéficier et de quelles dépenses nouvelles il doit grever nos budgets ? »

Dans la pensée de M. Honnorat, il n'y a aucun doute : la mesure qui nous est demandée entraîne une charge directe pour l'Etat.

Je demande alors à M. le ministre du travail de vouloir bien nous faire connaître s'il partage cette manière de voir. Dans l'affirmative, le texte proposé aurait un tout autre sens.

La loi subordonne l'allocation à 30 années de versement, 100 fr. pour les 30 années.

D'après le texte en vigueur, les 100 fr. sont accordés pour 28 années de versement et 2 ans de service militaire ou pour 27 années de versement et 3 années de service militaire obligatoire.

Le décret à ratifier vient ajouter aux années de service militaire la durée des hostilités.

En d'autres termes, tout le temps passé

sous les drapeaux viendra en défalcation des trente années exigées pour obtenir les 100 francs.

Je ne vois pas là, quant à moi, un engagement de dépenses ; sinon, il y aurait lieu de demander l'avis de la commission des finances.

C'est une condition mise par la loi à l'attribution d'une allocation. Nous élargissons cette condition et donnons des facilités à l'assuré qui a servi sous les drapeaux et n'a pu, de ce fait, continuer à cotiser.

Mais dire qu'il y a là une dépense, ce serait laisser croire que pendant la durée de la mobilisation l'Etat devait verser au nom des mobilisés la cotisation de 8 francs.

Il n'est pas possible de laisser passer cette affirmation. Je demande à M. le ministre du travail de vouloir bien préciser la mesure dont l'adoption nous est proposée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Messieurs, le décret dont le Gouvernement vous demande la ratification est relatif à la dispense des versements pendant la période des hostilités pour les assurés obligatoires. Nous parlerons tout à l'heure des assurés facultatifs.

La loi des retraites ouvrières et paysannes, telle qu'elle a été modifiée le 17 août dernier, dispose que la durée effective du service militaire dans l'armée active entre en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère due par l'Etat.

Le Gouvernement s'est préoccupé, en interprétant la loi dans son esprit, de faire compter, comme temps de service obligatoire, le temps pendant lequel les assurés ont été mobilisés. Il l'a fait avec d'autant plus de raison qu'actuellement les diverses parties de l'armée servent côte à côte sur le front et que, par une décision officielle, le terme de « réserve » a été aboli et supprimé de manière à enlever toute distinction entre l'armée active et l'armée de complément.

Par le décret du 18 novembre 1914, actuellement soumis à votre approbation, il fut établi que la durée pendant laquelle les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes auront été mobilisés entrera en ligne de compte pour déterminer le montant de l'allocation viagère prévue à l'article 4, paragraphe 2 de ladite loi.

C'est ici que se présente la demande d'explications de l'honorable M. Peyronnet.

De quoi s'agit-il ? De dispenser les assurés obligatoires des versements pendant la durée de leur mobilisation. Pour faire comprendre l'opération, voyons de quoi se compose éventuellement leur pension de retraite : elle se compose, en premier lieu, de versements ouvriers et patronaux, et, en second lieu, d'une allocation viagère de l'Etat, laquelle est conditionnée par le nombre des versements.

En ce moment, nous vous demandons simplement de décider que, quand l'intéressé arrivera à la liquidation de sa retraite, on lui comptera comme années valables pour l'allocation les années de mobilisation, si les versements n'ont pas été faits pendant lesdites années.

Il n'est pas le moins du monde question — comme l'interprétation à laquelle M. Peyronnet faisait allusion peut le faire supposer — de demander à l'Etat de faire au lieu et place des assurés mobilisés les versements non effectués...

M. Eugène Lintilhac. C'est un manque à gagner.

M. le ministre. Parfaitement, c'est sim-

plement un manque à gagner, non pas pour l'Etat, qui ne perçoit rien, mais pour les caisses qui reçoivent les versements destinés à la retraite. C'est aussi un manque à gagner pour l'assuré dont les cotisations, si elles ne sont pas versées, ne sauraient se capitaliser à son compte d'assurance.

C'est pourquoi, d'ailleurs, nous allons induire, par un avantage sérieux autant que légitime, les assurés à reprendre leurs versements dans un grand nombre de cas. (Très bien ! très bien !)

Je crois que, sur ce point, M. Peyronnet a satisfaction.

La quantité des versements à exiger pour l'attribution de l'allocation de l'Etat a fait également l'objet d'une question de sa part. Je lui répondrai par le texte même de la loi.

L'article 4, paragraphe 3 s'exprime ainsi : « Si le nombre des années de versement est inférieur à 30 et supérieur à 15, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versement, ledit nombre multiplié par 3 fr. 33. »

Cela revient à dire qu'à partir du 16^e versement, l'assuré a droit à autant de fois 3 fr. 33 qu'il peut justifier de versements annuels.

M. Brager de La Ville-Moysan. Vous ne faites pas cela pour les assurés de la période transitoire.

M. le ministre. C'est précisément d'eux que je vais parler, toujours en suivant le texte de la loi ; le paragraphe 5 de l'article 4 s'exprime ainsi, à leur sujet :

« Pour les assurés de la période transitoire ayant au moins trente ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi, le nombre des versements exigés pour avoir droit à l'allocation prévue au paragraphe 1^{er} sera égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi, jusqu'à la soixantième année, à condition que lesdits assurés justifieront qu'au 3 juillet 1911 ils faisaient partie, depuis trois ans au moins, des catégories de l'article 1^{er}. »

La question de M. Peyronnet me paraît devoir amener la réponse suivante : dans le cas où l'assuré de la période transitoire n'aurait pas fait tous ses versements pendant ainsi les avantages de cette période, mais aurait fait au moins seize versements annuels, il bénéficierait comme l'assuré de la période normale de l'allocation réduite en proportion du nombre de ses versements. C'est la loi elle-même qui donne la réponse à la question de l'honorable M. Peyronnet. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont sanctionnés : 1^o le décret du 29 septembre 1914 relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie ; 2^o le décret du 18 novembre 1914 relatif à la situation au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes des assurés mobilisés. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT À DISPENSER DES VERSEMENTS CERTAINS ASSURÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur mobilisation, les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur mobilisation, les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Hubert Brice, directeur des retraites ouvrières et paysannes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur mobilisation, les assurés facultatifs et les personnes admises à l'assurance obligatoire dans un délai à courir de la cessation des hostilités.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« ALBERT MÉTIN. »

M. Victor Lourties, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Albert Peyronnet dans la discussion générale.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, j'aurai également à présenter quelques observations au sujet de ce second projet de loi concernant les retraites ouvrières.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, je relève une affirmation qui me semble être une interprétation quelque peu inexacte d'une des dispositions importantes du décret de mars 1911 et je désirerais appeler l'attention de M. le ministre du travail sur la véritable portée de l'article 121 du règlement d'administration publique.

Parlant de la situation des assurés facultatifs qui bénéficient du régime transitoire, M. le ministre du travail expose qu'il convient de leur étendre la mesure qui permet aux assurés obligatoires mobilisés de toucher l'allocation de l'Etat, malgré l'interruption de versement due à la mobilisation, cette durée de la mobilisation leur étant comptée dans la détermination de l'allocation. Et il ajoute que l'extension de cette mesure n'avait pas paru se justifier au même titre, dès le début, les droits des assurés facultatifs de la période transitoire se trouvant sauvegardés, dans une certaine mesure, par le décret du 25 mars 1911, qui prévoyait un délai de deux ans pour leur permettre de compléter les cartes échangées des versements insuffisants.

Il me semble que, là encore, il y a une interprétation quelque peu inexacte de ce décret.

Si nous nous reportons, en effet, à son article 121, nous voyons que le délai, pendant lequel l'intéressé peut compléter le minimum en cas d'insuffisance, est d'un mois et non de deux mois, comme le dit l'exposé des motifs : passé ce délai, il ne peut plus compléter le minimum, et la carte reste à sa disposition et, au bout de deux ans, elle est transmise au fonds de réserve.

Il y a là, à mon sens, un caractère prescriptif, et je retrouve cette interprétation discutable dans la réponse qui fut faite, par M. le ministre du travail, à une question posée par l'honorable M. Louis Marin, député, et qui figure au *Journal officiel* du 19 octobre.

Voici cette question :

« M. Louis Marin, député, expose à M. le ministre du travail la situation des assurés facultatifs bénéficiant du régime transitoire qui, étant mobilisés ou évacués et ne pouvant verser leur cotisation minimum de 9 fr., ou ne pouvant la compléter dans le délai d'un mois fixé par le paragraphe 2^e de l'article 121 du décret du 25 mars 1911, perdront en conséquence tout ou partie de la bonification prévue par le paragraphe 6 de l'article 36 de la loi des retraites ; et demande au ministre quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

Réponse.

« Le ministre du travail s'est préoccupé de la situation des assurés facultatifs qui, par suite de leur mobilisation, n'ont pu effectuer le versement minimum de 9 fr. et, d'accord avec le ministre des finances, il a déposé, le 30 septembre 1915, sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à les dispenser de leurs versements pendant la durée de leur mobilisation.

« Quant aux assurés facultatifs évacués, ils ont la possibilité, pendant le délai de deux ans que leur accorde l'article 121 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911, de compléter au minimum légal les versements figurant sur les cartes échangées. Ils pourront ainsi se réserver le plein de la bonification de l'Etat. »

La question est de savoir si le délai est de un mois ou de deux ans. Je me per-

met de la poser pour éviter des difficultés d'application.

Permettez-moi de vous lire maintenant l'article 121 du règlement d'administration publique :

« En cas d'insuffisance, le préfet informe l'intéressé, par l'intermédiaire du maire, que, faute par lui d'avoir, dans le délai d'un mois, complété le minimum par l'envoi à la préfecture de timbres d'une valeur suffisante, la carte ne sera pas transmise à la caisse d'assurance et restera à sa disposition à la préfecture, pendant un délai de deux ans. »

Quel est, je le répète, le délai ? Un mois ou deux ans ? Le texte ne paraît pas clair.

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. C'est deux ans.

M. Albert Peyronnet. Comme la jurisprudence ne me paraissait pas bien fixée, et étant données les affirmations de M. le ministre du travail dans la réponse à la question de M. Marin et dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, il m'a semblé nécessaire d'obtenir sur ce point une déclaration très nette de M. le ministre. (Très bien ! très bien !)

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de travail.

M. le ministre. L'article 121 du règlement d'administration publique parle d'abord d'un délai d'un mois, puis d'un autre délai de deux ans ; mais ces deux délais n'ont pas le même objet.

Le délai d'un mois accordé à l'assuré pour compléter ses versements ne comporte contre lui aucune déchéance ; il lui donne simplement la faculté de compléter lesdits versements d'une façon plus avantageuse pour lui.

M. Albert Peyronnet. Mais il ne peut les compléter que pendant un mois.

M. le ministre. Les versements effectués dans le délai d'un mois seront considérés comme faits à l'échéance normale.

Quant au délai de deux ans, pendant lequel la carte reste à la disposition de l'assuré, il peut être également utilisé par lui pour compléter ses versements avant l'envoi à la caisse d'assurance. Mais alors la capitalisation à la caisse d'assurance se trouve différée. En outre, un délai de grâce est donné, de ce fait, à l'assuré facultatif. Au moment où nous nous efforçons d'accorder aux assurés facultatifs un traitement aussi avantageux qu'aux assurés obligatoires, on ne comprendrait pas que l'on revint sur une décision qui consacre à leur endroit une interprétation aussi favorable que conforme au décret. (Très bien ! très bien !)

M. Albert Peyronnet. Je ne le demande pas ; mais je désirais être fixé, en raison du texte imprécis devant lequel nous nous trouvons.

Je prends acte des déclarations de M. le ministre, qui vient d'affirmer d'une façon absolue la jurisprudence de l'article 121.

M. le ministre. Sur ce point nous sommes d'accord.

M. Albert Peyronnet. J'aurai une deuxième observation à présenter sur le projet qui nous est soumis.

Ce projet, dans ses trois articles, accorde trois faveurs aux assurés des retraites.

Première faveur, article 1^{er} :

Aux assurés facultatifs mobilisés il tient compte de la durée de la mobilisation pour la détermination du montant de l'allocation ou de la bonification prévue à l'article 36 de la loi. Cette faveur a été accordée aux assu-

rés obligatoires mobilisés par le décret du 18 novembre 1914.

Deuxième faveur, article 3 :

Aux facultatifs et aux obligatoires mobilisés non encore inscrits il accorde le bénéfice des dispositions du décret du 18 novembre 1914. Mais à une condition : l'inscription devra être effectuée soit pendant les hostilités, soit au plus tard dans les six mois de la date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, et cette inscription pourra être effectuée sur la demande de l'intéressé ou de son mandataire.

Troisième faveur, article 3 :

Aux assurés facultatifs et obligatoires il accorde le bénéfice des allocations au décès. Mais à une double condition : réclamer l'inscription dès à présent, effectuer les versements exigés.

En somme, ce projet de loi a pour effet de permettre aux citoyens qui ont été empêchés par la mobilisation d'adhérer à la loi des retraites de bénéficier des mêmes avantages que ceux déjà accordés ou à accorder aux citoyens qui, après avoir adhéré à la loi, ont été empêchés par la mobilisation d'en remplir toutes les prescriptions ; et ces avantages leur sont consentis à tous, indistinctement, sous une seule et commune réserve, à savoir que leur adhésion s'effectuera pendant les hostilités ou pendant un certain temps après les hostilités.

Pour que ces avantages soient plus effectifs, le projet prévoit l'allocation au décès en faveur des familles des travailleurs mobilisés. Et c'est ainsi que tout salarié, fermier, métayer, cultivateur, artisan, petit patron mobilisé qui réclamerait son inscription sur les listes d'assurés, ouvrirait à sa veuve ou à ses enfants les droits que leur confère la loi, à la seule condition d'effectuer ou de faire effectuer les versements.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. Albert Peyronnet. Assurément, cette disposition est très sage, j'y applaudis, et elle constitue, comme on l'a dit, une œuvre d'éducation sociale. Mais permettez-moi une critique qui, je crois, sera de nature à frapper le Sénat.

Que faites-vous de ceux qui, déjà morts au champ d'honneur, ont laissé des veuves qui ne pourront bénéficier de ces dispositions, parce que vous exigez deux conditions : 1° réclamer l'inscription ; 2° effectuer ou faire effectuer le versement.

Quelle situation différente pour les veuves qui resteront ! Actuellement vous vous adressez à ceux qui n'ont pas adhéré à la loi, et vous leur faites une situation privilégiée, pour qu'ils effectuent des versements. Vous faites un avantage aux femmes dont le mari n'a pas été tué. Vous établirez, que vous le vouliez ou non, une différence entre deux catégories de veuves, les unes que vous favorisez et qui sont privilégiées, et les autres qui, n'étant pas admises au bénéfice de la loi, constituent une sorte de catégorie hors la loi ; et vous assisterez à ce spectacle pénible, à cette inégalité de traitement de veuves, vivant côte à côte, dans le même village, les unes jouissant des avantages de la loi, les autres ne pouvant en bénéficier.

Il y a lieu de faire disparaître cette inégalité, et ne croyez-vous pas que les effets des dispositions que vous nous demandez de voter pourraient remonter au début des hostilités et permettre ainsi à la veuve d'un salarié de toucher comme l'autre ? Cela serait facile, semble-t-il.

Vous accordez dans votre article 3 le bénéfice de l'allocation au décès, à la double condition de réclamer dès à présent l'inscription et d'effectuer les versements exigés.

Pourquoi ne pas prévoir, comme à l'article 2, l'inscription, soit à la demande de l'intéressé, soit à celle du mandataire ?

Cela éviterait une complication et permettrait d'englober dans la même mesure les veuves et orphelins de ceux qui sont tombés au champ d'honneur et qui ne peuvent réclamer leur inscription. Vous feriez disparaître là, une choquante inégalité.

Je crois que, en raison de cette inégalité de traitement, un remaniement du texte s'impose à l'effet de mettre sur le pied d'égalité et les veuves de ceux qui sont tombés et les femmes de ceux qui peuvent tomber. Il y a là une question de justice et d'équité. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. M. Peyronnet vient d'exposer les dispositions du second projet de loi, tendant à donner, pendant la guerre, aux assurés facultatifs mobilisés, *mutatis mutandis*, les mêmes droits qu'aux assurés obligatoires. Je n'ai qu'une observation à présenter, c'est que je ne voudrais pas laisser traiter de faveurs des avantages qui résultent d'une interprétation de la loi conforme à son esprit.

M. Peyronnet tombera certainement d'accord avec moi sur ce point.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé si clair que M. Peyronnet a donné du projet en discussion. J'arriverai donc immédiatement à l'observation qu'il a présentée.

Il nous a dit que, désormais, ceux qui acquitteront les versements dus en vertu de la loi conféreront le droit à l'allocation au décès à leurs femmes et à leurs enfants. Mais, a-t-il ajouté, que va-t-on faire pour les femmes et pour les enfants de ceux qui sont morts sans s'être assurés avant l'application de la loi ?

Ma réponse est simple. En effet l'idée qui a conduit mon prédécesseur, M. Bienvenu Martin à présenter ce projet de loi et qui a valu à ce texte l'adhésion de M. le ministre des finances se formule en ces mots : loi d'assurance, mais non d'assistance (*Très bien ! très bien !*). Il est en effet légitime de donner une prime à ceux qui, répondant à l'appel du législateur, ont versé le quantum des cotisations prévu par la loi.

Pourtant, dans les circonstances que nous traversons, si véritablement les femmes de ceux qui ne sont pas assurés étaient privées de tout secours, nous pourrions chercher le moyen de venir à leur aide par une mesure de bienveillance qui n'aurait pas de relation directe avec la loi des retraites. Mais il n'en est pas ainsi.

Le budget du ministère de la guerre renferme, en effet, un crédit spécial qui permet d'allouer à toute veuve nécessitéeuse de militaire tué à l'ennemi — assuré ou non — une somme sensiblement égale à celle que fixe la loi pour l'assurance au décès.

Il n'en reste pas moins qu'un avantage ressort au profit des familles des prévoyants qui se sont assurés : c'est que celui qui aura fait l'effort de s'inscrire et de cotiser assurera l'allocation, non seulement à sa femme, mais à ses enfants dans les termes de l'article 6.

D'autre part, les mobilisés assurés qui survivront auront acquis pour eux-mêmes le bénéfice de la loi des retraites depuis l'époque de leur inscription ou tout au moins depuis le 2 août 1914. Nous accordons donc, par la loi, un avantage marqué à ceux qui ont voulu être prévoyants.

M. Albert Peyronnet. Vous aurez des assistés d'un côté et des prévoyants de l'autre.

M. le ministre. Certainement, et c'est aux prévoyants que s'adresse la loi ; ce que nous voulons faire, c'est habituer les Français à l'assurance en cas de décès en même temps qu'à la prévoyance pour la vieillesse.

Vous pouvez être certain qu'on appliquera la loi dans ce sens.

M. Eugène Lintilhac. C'est l'école primaire de la prévoyance.

M. le ministre. C'est là, monsieur Lintilhac, un mot extrêmement heureux.

M. Albert Peyronnet. Vous arrivez trop tard, au bout de dix-huit mois !

M. le ministre. C'est vous-même, monsieur Peyronnet, qui avez expliqué tout à l'heure que le texte soumis au Sénat permettait à ceux qui étaient en retard pour leurs versements de se mettre à jour à compter de l'ouverture des hostilités.

Je reviens maintenant au mot de M. Lintilhac, « école primaire de la prévoyance », et je demande à le prendre à mon compte. Quand nous vous présentons ce projet, nous obéissons à la même inspiration que naguère, en vous apportant celui que vous avez bien voulu voter, et qui permet de verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse une somme plus importante que celle qu'autorisait précédemment la loi.

Si nous reprenons le projet étendant à la petite propriété l'application de la loi sur les habitations à bon marché, c'est encore à la même inspiration que nous obéissons. Nous cherchons à faire œuvre d'éducation sociale et, j'ose dire aussi, d'éducation morale.

Notre effort s'étend aux travailleurs des champs comme à ceux des villes, puisque nous traitons autant que possible sur le même pied les facultatifs et les obligatoires. Telle est la voie dans laquelle nous demandons au Sénat de nous suivre. Nous voulons que ruraux et urbains, unis dans un commun effort pour la défense du pays, soient traités avec une commune sollicitude par leur commune mère la Nation française. (*Applaudissements.*)

M. Albert Peyronnet. Vous affirmez, monsieur le ministre, que les veuves des mobilisés tués à l'ennemi avant la promulgation de la loi recevront, elles aussi, des allocations analogues à celles dont bénéficieront les veuves des assurés de la loi de 1910 ?

M. le ministre. Elles y ont droit.

M. Albert Peyronnet. C'est précisément l'affirmation que je désirais obtenir de vous.

M. le ministre. Ce n'est pas une affirmation, c'est un fait. Il existe, depuis le début, au budget de la guerre, un crédit qui permet de donner à toutes les veuves nécessitées dont le mari a été tué à l'ennemi, et qui en font la demande, à toutes ces veuves nécessitées sans exception, un secours de 150 francs, si le mari était soldat ou caporal, et d'une somme plus élevée s'il avait un grade.

M. Cazeneuve. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve, rapporteur de la commission des finances. J'ai une observation très courte à présenter au nom de la commission des finances à l'occasion de ce dernier projet, et même du précédent qui vise les assurés obligatoires.

Il est un fait qu'on ne peut nier, c'est que cette école primaire de la prévoyance, pour reprendre l'expression de mon honorable ami, M. Lintilhac, reçoit de la part de l'Etat — qui veut être éducateur — des encouragements.

gements successifs qui ne doivent pas échapper au Sénat.

Lorsque la loi du 5 avril 1911 a été votée, elle n'était assurément pas parfaite. On l'a améliorée en 1912, puis, plus récemment, le 17 août 1915, dans un sens de bienveillance excessive, pour encourager ceux qui doivent en bénéficier à répondre à son caractère de versement. Ce projet qu'on nous apporte est dicté par les circonstances ; il n'y a pas de bon Français qui ne se rende compte que les mobilisés doivent bénéficier de quelque faveur, impuissants qu'ils sont à faire leurs versements, n'étant plus à l'atelier pour gagner leur salaire quotidien. La commission des finances a cependant le devoir de se demander quelles sont les conséquences financières de toutes ces modifications bienveillantes.

Assurément il y a des conséquences financières : le fait n'est pas douteux. En particulier, pour le jeu de l'article 3 du deuxième projet de loi, c'est-à-dire pour l'assurance au décès, il n'est pas contestable qu'on accorde certaines faveurs aux assurés. C'est ainsi qu'ils peuvent s'inscrire au cours de la guerre et même après les hostilités, et si finalement ils viennent à tomber au champ d'honneur, leurs veuves vont bénéficier avant tout versement des avantages accordés.

Je n'ai pas à discuter le principe. C'est de cœur que la Chambre l'a voté ; c'est de cœur que le Sénat le votera. Au point de vue financier, est-ce important ? M. le ministre du travail ne vous demande aucun crédit nouveau. Il estime que, malgré les faveurs accordées pour les conditions de versement à l'égard des mobilisés, les sommes qui sont prévues au budget de 1915, 4,500,000 fr. sur lesquels on a dépensé 3,115,000 fr., suffisent amplement, avec le jeu de la loi nouvelle, pour donner satisfaction aux ayants droit.

Cependant, monsieur le ministre, puisque nous voulons tous, d'accord avec vous, encourager les salariés quels qu'ils soient à se soumettre à cette loi d'obligation si bienveillante, n'oublions pas qu'il y a des mobilisés qui travaillent dans les usines de guerre, pour le pays, je le veux bien, mais avec des salaires quelquefois élevés...

M. Eugène Lintilhac, Supérieurs I.

M. le rapporteur.... par rapport à ceux des temps normaux ; je demande qu'on fasse appel à tous ces travailleurs de l'intérieur qui concourent à la défense du pays et dont on a besoin comme de ceux qui sont dans les tranchées à faire le coup de feu. Je demande, au regard de toutes ces bienveillances successives, qu'ils satisfassent à l'obligation de la loi et fassent ce modeste versement de 9 fr. par an pour les hommes et de 6 fr. pour les femmes. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Je demande, monsieur le ministre, que vous fassiez appel, avec l'autorité qui vous est propre, à tous les salariés de l'arrière pour qu'ils remplissent ce grand devoir et répondent aux préoccupations sociales du Parlement. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le ministre. M. le rapporteur me demande d'appliquer à tous ceux qui peuvent payer la maxime : « Qui peut payer doit payer ! » C'est le fondement même des lois d'assurance.

Je lui répondrai que, les préoccupations qu'il vient d'affirmer, je les ai eues et que, dès à présent, les prescriptions qu'il me demande de prendre ont été prises et sont opérantes.

M. Eugène Lintilhac. Et impératives !

M. le ministre. Et impératives.

J'ai tenu, comme vous le pensez bien, à me mettre d'accord avec l'administration

de la guerre. Nous faisons appliquer, en ce moment, une circulaire de M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions qui vise l'application de la loi des retraites ouvrières dans tous les cas où la loi l'a imposée. J'ai obtenu une circulaire analogue de M. Godart. Quant à celle de M. Thierry, je vais la recevoir dans quelques jours ; peut-être est-elle faite aujourd'hui même. (*Très bien ! très bien !*)

Les résultats ne se sont pas fait attendre. Depuis un mois, nous recevons, en vue d'inscriptions possibles, une demande considérable de cartes d'assurés obligatoires venant des différents départements.

M. Cazeneuve apprendra avec plaisir que le département du Rhône vient presque en tête avec 40,000 demandes ; seule la Seine le devance, avec 45,000 demandes de cartes.

J'épargnerai au Sénat une énumération complète ; je me bornerai à constater que les Bouches-du-Rhône ont demandé 18,000 cartes, la Gironde 20,000, la Loire 25,000, le Var 15,000 et la Seine-Inférieure 14,000, et cela depuis un mois.

M. le rapporteur. Ces résultats sont des plus satisfaisants.

M. le ministre. Il ne s'agit ici, je le répète, que d'assurables ; mais je tiendrai la main à ce que les assurables deviennent véritablement, comme vous le demandez, des assurés.

M. Cazeneuve. Je vous remercie monsieur le ministre.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La durée pendant laquelle les assurés facultatifs visés à l'article 36, paragraphes 7, 8 et 9 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes auront été mobilisés, entrera en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation ou de la bonification de l'Etat prévue à cet article. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les personnes mobilisées rentrant dans l'une des catégories visées aux articles 1 et 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et dont l'inscription en qualité d'assurés aura été effectuée soit pendant la durée des hostilités, soit au plus tard dans les six mois de la date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, bénéficieront des dispositions du décret du 18 novembre 1914 et de la présente loi.

« L'inscription pourra être effectuée dès la promulgation de la présente loi, sur la demande de l'intéressé ou de son mandataire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les mobilisés visés à l'article 2 qui réclameront dès à présent leur inscription, ouvriront à leurs ayants droit les avantages prévus par les articles 6 et 36, paragraphes 11 de la loi, à condition, toutefois, d'effectuer soit par eux-mêmes, soit par un tiers, les versements exigés à cet effet.

« Les assurés qui, avant d'être mobilisés, n'auraient pas effectué ces versements, seront admis à les compléter dans les mêmes conditions. »

M. Albert Peyronnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Albert Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. L'article 3 dit :

« Les mobilisés visés à l'article 2 qui réclameront dès à présent leur inscription... »

Il me semble qu'il y a là une condition qui fait apparaître une contradiction avec l'article 2 qui dit :

« Les personnes mobilisées rentrant dans l'une des catégories visées aux articles 1 et 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et dont l'inscription en qualité d'assurés aura été effectuée soit pendant la durée des hostilités, soit au plus tard dans les six mois de la date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, bénéficieront des dispositions du décret du 18 novembre 1914 et de la présente loi. »

Or, une des dispositions de la présente loi est d'accorder le bénéfice des allocations au décès. Donc, ceux qui se feront inscrire, comme le prévoit l'article 2, bénéficieront des allocations au décès ; mais l'article 3 qui traite de ce bénéfice prévoit l'inscription dès à présent, (ce n'est donc plus dans les six mois), et par l'intéressé lui-même sans mandataire.

Il y a là contradiction.

M. le ministre. Il n'y a pas contradiction à demander que pour bénéficier de l'assurance en cas de décès à la guerre, on verse pendant la guerre. (*Très bien ! très bien !*)

Il s'agit en outre de bien préciser que les paiements visés par la loi et donnant droit à l'allocation au décès, soient effectués avant le décès et par un acte formel de prévoyance. (*Très bien ! très bien !*)

Actuellement, en vertu de la circulaire du 21 septembre 1914, il est entendu qu'on donne les allocations au décès à tous les ayants droit des mobilisés tués à la guerre qui se trouvaient en règle au moment de l'ouverture des hostilités, mais il nous arrive de ce chef des demandes appuyées de versements tellement minimes que les allocations accordées relèvent parfois de l'assistance beaucoup plus que de l'assurance. C'est d'ailleurs la conséquence des situations en présence desquelles nous nous trouvons en ce moment : nous devons y remédier en conciliant l'humanité et la loi.

L'article 3 a pour but d'indiquer de façon précise quels seront les versements nécessaires pour donner droit aux allocations au décès, évitant ainsi tout débat pénible entre les familles et l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. Albert Peyronnet. Ce que je demande, ce sont les moyens pratiques de faire signer les cartes par les intéressés. Or, quand ils sont au front, où ils pourront éprouver des difficultés pour adhérer à la loi, il faut leur faciliter cette adhésion. Les maires auront à envoyer les bulletins à signer.

M. le ministre. Je vais vous répondre. Nous avons autorisé l'inscription par mandataire, précisément pour permettre aux familles de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires. Cette mesure s'applique à l'article 2 comme à l'article 3, puisque l'intéressé ou son mandataire n'a qu'un seul acte à faire, une seule formule à remplir.

M. Albert Peyronnet. Vous parlez d'un tiers... quel sera ce tiers. Encore faudrait-il prendre des mesures pour garantir qu'il ne touchera pas la carte, sans prévenir la femme.

M. le ministre. Ce sera un tiers ou un mandataire ; ne vous plaignez pas de nous trouver accommodants dans les circonstances présentes, car il importe que nous donnions les plus grandes facilités d'inscription. L'intervention de celui qui est au front, soit qu'il signe la demande, soit qu'il l'approuve par une simple lettre

ou note signée, sera pourtant utile, parce qu'il est nécessaire qu'il y ait une marque de sa volonté d'avoir contracté l'assurance. C'est une garantie qu'il est nécessaire d'obtenir. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.
(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMMEUBLE DE LA LÉGATION DE FRANCE A SÉOUL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant régularisation du contrat de vente de l'immeuble de la légation de France à Séoul.

M. Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé le contrat conclu, le 7 octobre 1906, entre M. Belin, consul général de France à Séoul, autorisé par le ministre des affaires étrangères et M. Mühlentheth, sujet danois, propriétaire rentier, demeurant à Séoul, pour la vente de l'immeuble connu sous le nom de « Légation de France » à Séoul (Corée).

« Une copie authentique dudit contrat sera annexée à la présente loi. »

Je consulte le Sénat sur l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES DESSINS ET MODÈLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 8, paragraphe premier, de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charmeil, directeur du personnel, des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, tendant à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi

du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 novembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

M. Victor Lourties, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'indemnité de 3 fr. 95 par dépôt et la taxe de 5 centimes par objet déposé, dont la perception est autorisée par l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, reçoivent l'attribution suivante :

« 1^o A la commune du siège des prud'hommes ou du tribunal de commerce, une allocation de 50 centimes plus la taxe de 5 centimes par objet déposé ;

« 2^o Au secrétaire du conseil des prud'hommes ou au greffier du tribunal, une indemnité de 2 fr. 25 y compris l'allocation prévue par l'article 58 de la loi du 27 mars 1907 ;

« 3^o Une somme de 1 fr. 20 pour les frais de timbre du registre des déclarations et transcriptions de dépôt et du certificat du dépôt. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Astier, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

Le rapport sera imprimé et distribué.

15. — FIXATION AU MARDI 11 JANVIER 1916 DE L'ÉLECTION DU BUREAU DU SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de MM. Régismanset, Maurice-Faure, Lintilhac, Saint-Germain, Tournon et de Lamarzelle une motion demandant que l'élection du bureau du Sénat, pour l'année 1916, ait lieu exceptionnellement à la séance d'ouverture de la session ordinaire. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'élection du bureau du Sénat aura lieu le jour même de l'ouverture de la session ordinaire, c'est-à-dire le mardi 11 janvier 1916.

Le Sénat voudra, sans doute, s'ajourner? (*Adhésion.*)

A gauche. Au 11 janvier.

M. le président. Le mardi 11 janvier est, en effet, la date normale à laquelle le Sénat se réunit de plein droit. (*Assentiment*)

Avant de nous séparer, et à cette fin d'année, le Sénat voudra envoyer aux armées françaises et alliées et à leurs chefs son salut et ses souhaits, pleins de confiance et d'espoir. (*Applaudissements vifs et unanimes.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 628, posée, le 2 décembre 1915, par M. Mercier, sénateur.

M. Mercier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les sous-officiers versés à la suite de blessures de guerre dans les services auxiliaires soient admis aux fonctions d'officier d'administration du service de santé ou de l'aéronautique.

Réponse.

Il n'est pas possible de donner suite à la proposition de l'honorable sénateur, dont l'adoption aurait pour conséquence de créer un corps d'officiers spécialement réservé à la zone de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la question écrite n° 665, posée, le 16 décembre 1915, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes d'autoriser autant d'envois mensuels gratuits aux mobilisés du front que les familles reconnues indigentes ou recevant l'allocation militaire y ont d'enfants.

Réponse.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 juin 1915 et des déclarations faites au cours de la discussion, tant à la Chambre qu'au Sénat, que la gratuité des envois postaux doit être limitée à un seul paquet par mois et par famille.

Le Gouvernement examine la possibilité d'introduire dans la législation en vigueur des modifications de nature à répondre à la préoccupation de M. Herriot.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 669, posée, le 16 décembre 1915, par M. Peschaud, sénateur.

M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les élèves des écoles de santé militaire, navale et coloniale, médecins ou pharmaciens auxiliaires, vivant avec le personnel officier et la formation, ont droit au billet de logement.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour

rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Peschaud, sénateur.

Réponse de M. le ministre du commerce de l'industrie, des postes et télégraphes à la question écrite n° 677, posée, le 20 décembre 1915, par M. Herriot, sénateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes si les employés surnuméraires des P. T. T. mobilisés, des classes 1911 et 1912, sont admis au bénéfice de la loi du 5 août 1914 ou à celui des dispositions de l'article 5 de la loi du 7 août 1913.

Réponse.

Les agents des postes appartenant aux classes 1911 et 1912, qui accomplissaient leur service militaire actif au moment de la mobilisation, ne peuvent bénéficier de la loi du 5 août 1914 sur le cumul du traitement civil et de la solde militaire. Ces agents, en effet, ont été mis en disponibilité au moment de leur appel sous les drapeaux et ne jouissent d'aucun traitement.

En ce qui concerne le rappel d'ancienneté à leur allouer pour le temps de leur incorporation, l'article 41 de la loi du 7 août 1913 stipule que cette loi « n'est pas applicable aux appelés appartenant aux classes de 1910, 1911 et 1912 qui demeurent régis par la loi du 21 mars 1905 ».

Les circonstances actuelles, qui ont entraîné le maintien à l'armée des intéressés au delà du délai normal du service actif, ont modifié la situation existant au moment où le législateur de 1913 a pris ses décisions.

Quoi qu'il en soit, il convient de remarquer que la question des « anciens militaires » a été, au cours de ces dernières législatures, centralisée et réglée par le département des finances en raison de son caractère de généralité.

La question des agents faisant partie des classes 1911 et 1912 intéresse également tous les départements ministériels.

L'administration des postes se conformera, le cas échéant, aux dispositions qui pourront être prises à ce sujet, d'accord entre les différents ministères.

Annexes au procès-verbal de la séance du 29 décembre.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1916.

Nombre des votants..... 259
Majorité absolue..... 130

Pour l'adoption..... 259
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audifred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis) Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Briandeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile) Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Coddet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuviniot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Guzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henry Michel. Henry Bérenger. Herriot. Harvey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penarros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.) Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud. (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard) Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Dehove. Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Gentilliez.
Noël.
Potié.
Séblino.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cobart-Danneville.
Flaissières.

Sabaterie. Sarraut (Maurice).
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 255
Majorité absolue..... 128
Pour l'adoption..... 255
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'article 5 du projet de loi, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture des crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre de 1916.

Nombre des votants..... 230
Majorité absolue..... 116

Pour l'adoption..... 170
Contre..... 60

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbo. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fagot. Farny. Félix Martin. Fiquet. Freycinet (de).

Galup. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Goirand. Guzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.

Henry Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

Knight.

La Batut (de). Langenhagen (de). Lobert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Ponteille. Poulle.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Saint-Romme. Sancet. Sauvan. Savary. Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred. Audren de Kerdrel (général).
Béjarry (de). Bersez. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.
Catalogne. Courcel (baron de).
Daniel. Delahaye (Dominique). Dupont.
Elva (comte d').
Fabien-Cesbron. Faisans. Forsans. Fortin. Gaudin de Villaine. Gentilliez. Guilloteaux. Halgan. Hayez. Hervey.
Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.
Maillard. Marcère (de). Martell. Martinet. Mazière. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monsservin.
Penanros (de). Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de).
Renaudat. Rihoisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.
Saint-Quentin (comte de).
Touron. Trystram.
Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Basire. Boucher (Henry).
Capéran. Charles Dupuy. Colin (Maurice). Cordelet. Crépin. Cuvinot.
Danelle-Bernardin. Daudé. Dehove. Denoix Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Gabrielli. Gavini. Girard (Théodore). Gomot. Guillier.
Jonnart.
Labbé (Léon).
Mir (Eugène). Monnier.
Noël.
Philipot. Pichon (Louis). Potié.
Ratier (Antony).
Saint-Germain. Séblin. Selves (de).
Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cabart-Danneville.
Flaissières.
Sabaterie. Sarraut (Maurice).
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	244
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	179
Contre.....	65

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture des crédits provisoires applicables au 1^{er} trimestre de 1916.

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126

Pour l'adoption..... 251
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégolouge. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.
Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhor. Dellestabelle. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).
Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.
Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Hugot. Humbert (Charles).
Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray. Knight.
La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.
Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascie. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougéot. Mulac. Murat.

Nègre.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Parns (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonnet. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.
Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.
Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Béjarry (de). Brager de La Ville-Moysan.
Dehove. Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Jaille (vice-amiral de la).

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larère.
Marcère (de).
Noël.
Potié.
Riou (Charles).
Séblin.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cabart-Danneville.
Flaissières.
Sabaterie. Sarraut (Maurice).
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	253
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 23 décembre 1915 (Journal officiel du 24 décembre).

Page 691, colonne 3, ligne 54.

Au lieu de :

« Vous étiez à la disposition de la Chambre... »

Lire :

« Vous vous êtes mis à la disposition de la Chambre.... »

Page 694, 2^e colonne. 17^e ligne.

Au lieu de :

« ... concernant l'annulation de l'ouverture... »

Lire :

« ... concernant l'annulation et l'ouverture... »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 28 décembre 1915 (Journal officiel du 29 décembre).

Page 723, colonne 3, ligne 23

Au lieu de :

« ... et applicables aux chapitres du budget de son ministère. »

Lire :

« ... et applicables aux chapitres ci-après du budget de son ministère. »

Page 723, colonne 3, ligne 24.

Au lieu de :

« ... aux chapitres du budget de son ministère. »

Lire :

« ... aux chapitres ci-après du budget de son ministère. »